

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/09/96

Origine :
DGR

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :

DGR n° 86/96

Plan de classement :

40	42				
----	----	--	--	--	--

Objet :

FONCTIONNEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL POUR FAMILLES DE MALADES HOSPITALISES.
BAREME A RETENIR POUR L'APPRECIATION DES RESSOURCES DES FAMILLES.
CE BAREME EST BASE SUR LE SMIC NET EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DGR	111/95
Mod.circ	DGR	116/95

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ASS/J.MOULY

Téléphone :

42.79.32.26

@

Direction de la Gestion du Risque

25/09/96

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 86/96

Objet : Barème à retenir pour l'appréciation des ressources des familles hébergées dans les foyers d'accueil pour familles de malades hospitalisées.

Les circulaires CNAMTS *DGR n° 111/95 du 29 novembre 1995* et *DGR n° 116/95 du 15 décembre 1995* ont fixé les nouvelles règles de participation financière des Caisses d'Assurance Maladie au fonctionnement des foyers d'accueil pour familles de malades hospitalisés.

Cette participation financière qui procède d'une convention bilatérale signée entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et le foyer d'accueil, est établie sur la base d'un tarif maximal d'hébergement modulé en fonction des ressources des familles accueillies.

Depuis 1985, la CNAMTS et la Fédération Nationale des Foyers d'Accueil pour Familles de Malades Hospitalisés sont convenues que le SMIC devait constituer le barème de référence pour l'appréciation desdites ressources.

Toutefois, il a été constaté une application différente selon les régions de cette règle conventionnelle, certains organismes se basant sur la valeur brute du SMIC, d'autres sur la valeur nette.

Cette divergence de pratiques n'étant pas satisfaisante, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CNAMTS, lors de sa réunion du 25 juin 1996, a décidé, à l'unanimité, de retenir comme barème de référence pour l'appréciation des ressources des familles accueillies dans les foyers, le montant du SMIC NET au 1er janvier de l'exercice, en rappelant, comme il est indiqué dans la nouvelle convention nationale-type, que chaque Caisse Régionale a la possibilité de moduler ce plafond de ressources de plus ou moins 5 % en fonction de la situation des intéressés.

La Fédération Nationale des Foyers d'Accueil pour Familles de Malades Hospitalisés a été informée de ces dispositions ; je vous saurais donc gré de veiller au respect de ces dernières dès réception de la présente circulaire.

Par ailleurs, au vu des questions posées par les Caisses sur l'application de la nouvelle procédure conventionnelle, je crois devoir vous rappeler que les tarifs d'hébergement indiqués à l'article 2 de la convention nationale type, à savoir pour 1996 : 170 F en province et 220 F en région parisienne, sont des références maximales et qu'il peut arriver que certains foyers continuent de pratiquer des tarifs inférieurs à ces valeurs.

Dans ce cas, la participation financière de la Caisse Régionale devra être calculée dans la double limite du tarif appliqué, -bien qu'inférieur à la référence nationale- et du déficit annuel de gestion réellement constaté.

Pour mémoire et pour éviter toute ambiguïté, je rappellerai également qu'il faut considérer comme ressortissants du Régime Général les assurés dont les codes gestion figurant sur la carte d'assuré social sont les suivants :

10	Assurés cotisants et assimilés
11	Assurés retraités
12	Assurés NON cotisants
13	Invalides de guerre
18	Adultes handicapés
23	Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat
24	Agents EDF - GDF
25	Etudiants
29	Agents des Collectivités locales
34	Artistes - Auteurs
40	Assurés volontaires
85	Assurés personnels
86	Assurés personnels AVIP (Invalidité parentale)
87	Assurés personnels RMI
90	Médecins, dentistes, biologistes médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés consécutives à l'application de la présente circulaire.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU